



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023

PROCES VERBAL

VAUGINES
en
Luberon

L'an deux mille vingt trois

Le 15 septembre à 19 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal, en session ordinaire du mois de septembre sous la présidence de Madame Frédérique ANGELETTI, maire,

Sur la convocation qui leur a été adressée par elle le 08 septembre 2023 par courrier électronique

Étaient présents : Pierre ALAMELLE, Frédérique ANGELETTI, Philippe AUPHAN, Gérard BLANC, Hélène CHAULLIER Corinne LE BRUN FREDDI, Charles-Denis LEVY-SOUSSAN, Serge NARDIN, David PACIOTTI, Nadia PELLEGRIN, Jean-Jacques SEUTIN, Christelle THIEBAULT

Absents excusés : Jacques LAURELUT pouvoir à Charles-Denis LEVY-SOUSSAN

Absents : Amandine HEBREARD, Bruno MAURIZOT

Serge NARDIN été désigné comme secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 04 juillet 2023

DELIBERATIONS

1. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-179 du 9 décembre 2021 portant approbation des conventions relatives à la délégation de compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines entre LMV et ses communes membres ;

Procès-verbal CM du 15 septembre 2023

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2015-63 du 28 mai 2015 portant création d'un pôle d'instruction des autorisations d'urbanisme sous la forme d'un service mutualisé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2021-190 du 9 décembre 2021 portant renouvellement et actualisation des conventions relatives aux autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2022-156 du 8 décembre 2022 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2023 ;

Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 27 juin 2023 ;

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et des recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et des recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Cependant, un calcul « sur mesure » est possible. L'évaluation du montant des charges nettes transférées et le montant des attributions de compensation qui en découlent sont alors fixées librement par délibérations concordantes :

- Des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;
- Du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

C'est ce régime dérogatoire qui est à ce jour appliqué pour l'évaluation des transferts de charges au titre des compétences GEPU et ADS. Ainsi, pour ces deux compétences, l'actualisation annuelle des charges transférées s'effectue à partir des charges prévisionnelles de l'année N, corrigées des coûts réelles constatées en année N-1.

1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) : montants définitifs des charges transférées à retenir l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2021 et 2022

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLECT ont souhaité en majorité que soient établies des conventions de délégation de service public permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions de délégation, une fois valorisées financièrement, se traduisent par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, des **coûts réellement supportés** par les communes. Pour les communes qui ne sont pas en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel et estimé sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon, a été retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Le coût total de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc actualisée à partir des postes de charges suivants :

- Le refacturation des frais issus des 15 conventions de délégation signées par l'agglomération et les communes membres ;
- Les contributions GEPU aux coûts de fonctionnement du réseau unitaire d'assainissement collectif (concerne les communes de Robion et Cavaillon) ;

- Les frais pris en charge directement par le budget de l'agglomération : entretien des réseaux + frais d'électricité des pompes de relevage sur la commune de Cavaillon.

Lors de la CLECT du 27 juin 2023, les membres ont donc approuvé définitivement le montant des charges GEPU à retenir sur les AC, actualisées des dépenses 2021 et 2022. Les éventuels écarts constatés entre ces coûts définitifs et les charges retenues provisoirement sur les AC feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2023 présentées, pour information, dans le rapport joint en annexe.

2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols

Pour ce service, le montant des charges transférées retenu sur les AC correspond aux charges prévisionnelles de fonctionnement du service en année N (frais généraux, frais inhérent à la dématérialisation des ADS et frais de personnel), corrigées des coûts réellement constatés sur l'année N-1. Ces charges sont ensuite réparties entre les communes selon deux critères pesant pour 50% chacun :

- Le nombre d'habitants résidant sur la commune ;
- Le nombre d'autorisation d'urbanisme pondérées par commune.

Pour l'actualisation des charges transférées 2023, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont donc approuvé les charges prévisionnelles 2023 corrigées du coût définitif 2022 du service commun. Le détail de ce coût et les montants à retenir sur les AC définitives 2023 figurent dans le rapport en annexe.

A cette actualisation s'est ajoutée une correction portée sur les montants retenus en 2022, lesquels sont erronés en raison d'une erreur de pondération des autorisations d'urbanisme de la commune de Cabrières. Cette erreur ayant entraîné une mauvaise répartition du coût 2021 sur les AC des communes adhérentes, les membres de la CLECT du 27 juin 2023 ont approuvé les nouveaux montants 2021 à retenir sur les AC des communes.

Le rapport définitif de la CLECT ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation et d'un vote en conseil municipal suivis d'une adoption par délibérations concordantes des attributions de compensation définitives 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- Approuver le rapport de la CLECT du 27 juin 2023 tel que présenté en séance ;
- Dire que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

2. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Vaucluse

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L452-30 et L452-40 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1-1 et R1111-1-A à R1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et conseil mise en place par le centre de gestion de Vaucluse ;

Vu le collège de déontologie proposé par le centre de gestion de Vaucluse

*Considérant que le loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « **tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes** » ;*

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de déontologie, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite, reconnus pour les expériences et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- Désigner en qualité de référents déontologues des élus du collège mis en place par le CDG84 ;
- Préciser que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée par l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- Fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- Fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- Adopter la charte de l' élu local telle que définie en annexe ;
- Autoriser Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

3. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Vu l'avis de la commission finances du 15 septembre 2023,

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Après l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Retirer** cette délibération
- **Ajourner** cette proposition d'assujettissement l'année prochaine

4. Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Vu l'avis de la commission finances du 15 septembre 2023,

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la

cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Après l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **Ne pas majorer** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;
- **Ajourner** cette proposition de majoration l'année prochaine

5. Décision modificative n°3 au budget principal

Madame le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2023 comme suit :

VIREMENT DE CREDITS

Section investissement

Crédits à ouvrir				Crédits à réduire			
Chap	Article	Nature	Montant	Chap	Article	Nature	Montant
Dépenses							
21	2158 (OPNI)	Autres installations, mat. et outillage tech.	640.00				
21	2188 (OPNI)	Autres immos. corporelles	600.00				
				020	020 (OPFI)	Dépenses imprévues	1 240.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **Procéder** au vote de la décision modificative telle que présentée ci-dessus

6. Exemption révision loyer sur les occupations d'emplacements de stationnement parking Les Trailles et Les Grottes

Vu l'avis de la commission finances du 15 septembre 2023,

Madame le Maire rappelle que la commune dispose de places de stationnements au parking « Les Trailles » et « Les Grottes » à la location.

L'article 9-2 « Révision du loyer » de la convention d'occupation privative indique : « *la révision de loyer se fera chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat. L'augmentation du loyer ne peut être supérieure à la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE.* »

Madame le Maire propose de supprimer cette révision de loyer et fixer le montant du loyer à 40€ / mois soit 120€ / trimestre pour chaque occupant.

Pour ce faire, il sera établi :

- ⇒ des avenants à la convention pour chaque occupant concerné pour prise d'effet au 1^{er} octobre 2023 en supprimant cette clause de révision
- ⇒ une nouvelle convention d'occupation privative du domaine public communal pour emplacement de stationnement (ci-annexée) Rue des Grottes et Les Trailles pour les futurs occupants

Après l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **Modifier** l'article 9-2 « Révision du loyer » comme suit : *il n'y a pas de révision de loyer prévu (sauf décision contraire par délibération)*
- **Fixer** le montant du loyer à 40€ / mois à compter du 1^{er} octobre 2023
- **Approuver** la nouvelle convention pour les futurs occupants

7. Exonération augmentation loyer

Vu l'avis de la commission finances du 15 septembre 2023,

Vu le bail commercial en date du 16 juillet 2018 comprenant la partie commerciale et la partie habitation entre la commune de Vaugines, Bailleur et la Société « Bar de la Fontaine », Preneur,

Vu la cession de commerce en date du 30 novembre 2021 entre la Société « Bar de la Fontaine », le cédant et la Société « La Fontaine », le cessionnaire,

Vu l'avenant au bail commercial en date du 30 juin 2023,

Considérant que le loyer de la partie commerciale doit être révisé tous les trois ans comme indiqué dans le bail commercial,

Madame le Maire précise que le loyer de la partie commerciale a subi une augmentation au 1^{er} juillet 2023 à tort. Elle indique également que l'indice pour la réactualisation de ce dernier aurait dû être l'ILC ; or, c'est l'IRL qui a été appliqué en 2021 et 2022.

Après l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

- **Préciser** que le montant du loyer reste donc inchangé (852.56€) pour la partie commerciale jusqu'à la prochaine révision du loyer qui interviendra le 1^{er} juillet 2024
- **Préciser** que l'indice à prendre en compte pour la prochaine révision est l'ILC.

Questions diverses :

- ⇒ Rapport Social Unique 2022

Madame le Maire informe les élus de la réalisation du Rapport Social Unique (RSU) 2022. Grâce à cet outil, les données du RSU sont valorisées au travers d'un rapport qui reprend les principaux indicateurs : effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale, conditions de travail, absentéismes ...

⇒ Diagnostic éclairage public

Une réunion préalable est prévue lundi 18 septembre 2023 afin d'établir une synthèse de ce diagnostic afin d'en connaître les enjeux et les conséquences sur les travaux à réaliser.
Une présentation synthétique de ce diagnostic sera faite au conseil municipal.

⇒ Inauguration rue des Coquillages

Madame le Maire rappelle que l'inauguration de la rue des Coquillages est prévue le mardi 19 septembre 2023 à 18h.

⇒ Sujets divers

Ecole :

Bilan de la rentrée des classes, 42 enfants dont 7 nouvelles familles installées à Vaugines.

OLD :

Le renforcement des obligations légales de débroussaillage (OLD) constitue l'une des mesures phares de la loi du 10 juillet 2023.

Concernant les OLD rue des Grottes, la loi prévoit l'obligation au droit de la parcelle sur 50m. Un travail en collaboration avec l'ONF est en cours afin de connaître avec exactitude les surfaces qui doivent être débroussaillées. Des devis sont en demande également via l'ONF.

La commune restera maître d'œuvre et une contribution proportionnelle pour chaque propriétaire sera demandée.

⇒ Questions du public

- Conseil municipal en visio ?
Madame le Maire précise que ce n'est pas possible techniquement
- Budgets de LMV pour les racks à vélos et les composteurs collectifs
Concernant les racks à vélos, les propositions de la CEM ont été prises en compte. Ce sont 15 arceaux qui ont été recensés (épicerie, place, église, maison médicale, moulin ...) ; ces besoins ont été envoyés à LMV.
Lors de la rénovation et de la réhabilitation du boudrome, d'autres arceaux seront installés.
Pour les composteurs collectifs, LMV prévoit une communication en octobre. Une session d'information gratuite sera proposée pour faire connaître les modalités d'utilisation des composteurs aux habitants volontaires.
Madame le Maire rappelle l'importance d'avoir un référent volontaire pour chaque quartier. Pour l'heure, aucune personne ne s'est manifestée.
Tous les référents bénévoles et les agents du service technique seront formés aux bonnes pratiques du compostage par LMV.
Madame le Maire demande aux membres de la Commission Extra Municipale et surtout aux membres de la commission déchets de relayer le message afin de trouver rapidement des habitants du quartier Est du centre village volontaires pour expérimenter le 1^{er} site de compostage partagé de Vaugines.

Madame le Maire clôt la séance à 20h05.

Le Secrétaire de séance,
Serge NARDIN



Madame le Maire,
Frédérique ANGELETTI



Procès-verbal CM du 15 septembre 2023